

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038262-259

DATE : 9 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S. (JB 4255)

MONAVOCAT INC.

Partie demanderesse

c.

CAMÉLÉON DESIGNER INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] La défenderesse Caméléon Designer inc., qui est poursuivie en dommages compensatoires et punitifs par la demanderesse Monavocat inc., un cabinet d'avocats, demande que cette dernière et tous les avocats qui y travaillent soit déclarés inhabiles à agir en la présente instance.

CONTEXTE

[2] La demanderesse exploite un cabinet d'avocats qui rend des services juridiques dans la province de Québec.

[3] Les avocats travaillant au sein de ce cabinet sont Me Philippe Lord, le président, administrateur et actionnaire unique de la demanderesse, ainsi que Me Philippe Azouz.

[4] Quant à la défenderesse, elle exploite une agence de marque et de conception de sites Web.

[5] En mars 2025, la demanderesse confie à la défenderesse un mandat consistant à concevoir un site Web et un logo pour son cabinet.

[6] Mais le 20 novembre 2025, étant d'avis que la défenderesse n'a pas respecté le contrat intervenu entre les parties, la demanderesse introduit contre elle une demande en dommages compensatoires et punitifs totalisant la somme de 75 000 \$.

[7] Dès le 27 novembre 2025, la défenderesse introduit une demande en déclaration d'inhabilité d'avocat contre la demanderesse.

ANALYSE

[8] Suivant l'article 193 *C.p.c.*, un avocat peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire s'il est appelé à témoigner dans l'instance sur des faits essentiels. Dans un tel cas, l'inhabilité doit être justifiée par des motifs graves.

[9] Quant à l'article 76 du *Code de déontologie des avocats*¹, il prévoit que l'avocat ne doit pas agir dans un litige, sous réserve de certaines exceptions, s'il sait ou devrait savoir qu'il sera convoqué comme témoin :

76. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige s'il sait ou devrait savoir qu'il y sera convoqué comme témoin.

Toutefois, il peut agir :

1° si le fait de ne pas agir est de nature à causer au client un préjudice sérieux;

2° si son témoignage ne se rapporte qu'à:

a) une affaire non contestée;

b) une question de forme et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;

c) la nature ou à la valeur des services professionnels qu'il a rendus au client ou, le cas échéant, de ceux rendus par un autre professionnel exerçant ses activités au sein du même cabinet.

[10] La règle selon laquelle un avocat ne peut occuper dans une instance où il sera appelé à témoigner repose sur le devoir d'indépendance de l'avocat². Ainsi, bien qu'il soit intéressé par le sort de la cause, il doit demeurer objectif et crédible afin de pouvoir représenter valablement son client³.

¹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

² *Gestion Clément Bernier inc. c. Financière Micadco inc.*, 1998 CanLII 12878 (QC CA).

³ *Brasserie O'Keefe Ltée c. Lauzon*, [1988] R.J.Q. 2833 (C.S.), (appel rejeté : 1989 CanLII 912 (QC CA)).

[11] Cela permet de préserver l'intégrité du processus judiciaire en maintenant une distanciation entre les témoins et les plaideurs appelés à commenter les témoignages entendus au mérite⁴.

[12] Dans l'arrêt de principe qu'elle a rendu en 1988 dans l'affaire *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec*⁵, la Cour d'appel a reconnu que la règle qui rend incompatibles les fonctions de témoin et d'avocat vise à préserver la crédibilité du rôle de ce dernier.

[13] Depuis cet arrêt, les tribunaux ont élaboré différents paramètres au regard du témoignage de l'avocat et de son incapacité à agir *ad litem*.

[14] En 2025, dans l'affaire *2855-2222 Québec inc. c. Capreit*,⁶ le juge Synnott a résumé ainsi les principes qui se dégagent de la jurisprudence à cet égard :

[37] Depuis cet arrêt, divers paramètres ont été élaborés par les tribunaux à l'égard du témoignage de l'avocat et de son incapacité à agir *ad litem*, dont les suivants :

- Le témoignage de l'avocat doit être essentiel et nécessaire et pareille nécessité doit ressortir du dossier tel que constitué à la date de la demande en déclaration d'inhabileté;
- Le témoignage doit porter sur des « faits essentiels », c'est-à-dire des éléments importants du litige;
- L'intention de faire témoigner l'avocat doit être fondée sur des considérations sérieuses et non tactiques ou à des fins stratégiques ou sur la base d'allégations spéculatives;
- La nécessité du témoignage et le sérieux de la motivation se mesurent notamment à la possibilité de faire la preuve par d'autres moyens. Des efforts doivent être déployés afin de trouver un accommodement pour éviter de disqualifier un avocat;
- La saine administration de la justice et des effectifs judiciaires exige que la question d'inhabileté soit soulevée de façon diligente, à défaut, le délai à agir peut équivaloir à une renonciation à l'invoquer;
- L'interrogatoire de l'avocat ne doit pas porter sur les mandats donnés par son client ni sur la teneur des propos confiés lors de leur exécution, pour ne pas risquer de violer son devoir de confidentialité.

[Références omises]

⁴ *Donohue inc. c. Barvi ltée*, 2000 CanLII 6952 (QC CA).

⁵ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec*, 1988 CanLII 856 (QC CA).

⁶ *2855-2222 Québec inc. c. Capreit*, 2025 QCCS 502.

[15] Le droit d'une partie d'être représentée par l'avocat de son choix constitue une valeur fondamentale de notre système de justice. Pour disqualifier l'avocat qu'elle a choisi, il est donc essentiel que des raisons graves et contraignantes le justifient⁷.

[16] Ainsi, sauf dans les situations où le conflit d'intérêts d'un avocat s'étend généralement aux autres membres de son cabinet, le seul fait qu'un avocat soit appelé à témoigner dans une instance n'entraîne pas automatiquement l'inhabilité de ces derniers à occuper⁸.

[17] Pour apprécier l'inhabilité des autres membres du cabinet d'un avocat dans un tel cas, il faut considérer les faits particuliers de chaque affaire en tenant compte des circonstances ayant donné naissance au litige et des intérêts apparents de la justice⁹.

[18] En l'espèce, la demanderesse fait valoir que la demande de la défenderesse ne peut réussir pour les motifs suivants essentiellement :

- a) Le témoignage de Me Lord ne sera pas nécessaire, car les courriels qu'il a rédigés et les autres documents qui ont été déposés de consentement portent sur les faits essentiels du litige reliés à un bris de contrat;
- b) On ignore à ce stade-ci s'il sera impossible pour la défenderesse de produire les courriels en question;
- c) Elle est hâtive;
- d) Il n'existe pas de raisons graves et contraignantes justifiant d'écarter son droit d'être représentée par l'avocat de son choix;
- e) Il n'existe pas de conflit d'intérêts entre la demanderesse et Me Lord;
- f) La demande est présentée pour des fins stratégiques, car la représentante de la défenderesse a déposé une plainte au Barreau du Québec contre Me Lord;
- g) Si Me Lord était déclaré inhabile, cette inhabilité ne pourrait viser Me Azouz, l'autre avocat de son cabinet, car il n'a pas été impliqué dans le litige.

[19] Après avoir examiné la preuve administrée à ce stade-ci et les actes de procédure déposés par les parties, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de déclarer inhabiles à occuper la demanderesse et tous les avocats de son cabinet.

[20] D'abord, Me Lord sera appelé à témoigner sur les aspects essentiels du litige.

⁷ *Dion c. Simard*, 2015 QCCA 1946.

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*

[21] Quoique les courriels qu'il a écrits aient été déposés de consentement, il sera interrogé au préalable, comme l'avocate de la défenderesse l'a mentionné et il est probable qu'il sera contre-interrogé lors de l'audience au fond.

[22] Ensuite, si Me Azouz devait remplacer Me Lord, il n'aurait pas la distanciation suffisante pour exercer objectivement son rôle d'officier de justice lorsqu'il devrait commenter son témoignage, car ce dernier est son patron.

[23] De plus, permettre que Me Lord ou Me Azouz contre-interroge la représentante de la défenderesse, alors que la demanderesse est impliquée dans le litige, déconsidérerait l'administration de la justice aux yeux d'un membre du public raisonnablement informé ayant pris connaissance des faits de l'affaire.

[24] Également, la demande de la défenderesse n'est pas présentée à des fins stratégiques, car la plainte que sa représentante a formulée au Barreau du Québec contre Me Lord a été déposée deux jours avant que la demanderesse introduise sa demande.

[25] Enfin, le principe du libre choix de l'avocat n'est pas en jeu parce que la demanderesse veut occuper pour elle-même.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** partiellement la demande en déclaration d'inhabilité d'avocat;

[27] **DÉCLARE** que la demanderesse et les avocats de son cabinet sont inhabiles à occuper pour elle en l'instance;

[28] **ORDONNE** à la demanderesse de cesser d'occuper pour elle-même dans les 30 jours de ce jugement;

[29] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me Philippe Azouz
Monavocat inc.
Avocats de la demanderesse

Me Stéphanie Noonan
Hickson Noonan
Avocats de la défenderesse
Casier 2

200-17-038262-259

PAGE : 6

Date d'audience : 4 février 2026